

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	Délibération
	Séance publique du 29 novembre 2019	N° 2019-695

Convocation du 22 novembre 2019

Aujourd'hui vendredi 29 novembre 2019 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Patrick BOBET, M. Alain ANZIANI, M. Nicolas FLORIAN, M. Emmanuel SALLABERRY, M. Christophe DUPRAT, Mme Christine BOST, M. Jean-François EGRON, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Patrick PUJOL, Mme Anne-Lise JACQUET, M. Fabien ROBERT, Mme Claude MELLIER, Mme Agnès VERSEPUY, M. Michel DUCHENE, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Max COLES, Mme Véronique FERREIRA, M. Michel HERITIE, Mme Andréa KISS, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Kévin SUBRENAT, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, Mme Josiane ZAMBON, Mme Emmanuelle AJON, M. Erick AOUIZERATE, Mme Cécile BARRIERE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, M. Nicolas BRUGERE, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, Mme Brigitte COLLET, Mme Emmanuelle CUNY, M. Yohan DAVID, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Marik FETOUH, M. Jean-Claude FEUGAS, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Dominique IRIART, Mme Martine JARDINE, Mme Laetitia JARTY-ROY, M. François JAY, M. Franck JOANDET, Mme Conchita LACUEY, M. Marc LAFOSSE, M. Bernard LE ROUX, Mme Anne-Marie LEMAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Eric MARTIN, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Marie RECALDE, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alain SILVESTRE, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, M. Thierry TRIJOULET, Mme Marie-Hélène VILLANOVE.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

M. Michel LABARDIN à M. Daniel HICKEL
Mme Béatrice DE FRANÇOIS à M. Serge TOURNERIE
M. Michel VERNEJOUL à Mme Andréa KISS
Mme Isabelle BOUDINEAU à M. Vincent FELTESSE
Mme Anne BREZILLON à Mme Laetitia JARTY-ROY
Mme Anne-Marie CAZALET à M. Philippe FRAILE MARTIN
M. Jean-Louis DAVID à M. Jean-Pierre GUYOMARC'H
M. Bernard JUNCA à M. Christophe DUPRAT
M. Pierre LOTHAIRE à Mme Emmanuelle CUNY
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à M. Benoît RAUTUREAU
M. Thierry MILLET à M. Guillaume GARRIGUES
M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM à Mme Marie-Hélène VILLANOVE
Mme Dominique POUSTYNNIKOFF à Mme Gladys THIEBAULT
Mme Elisabeth TOUTON à Mme Solène CHAZAL-COUCAUD

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

Mme Agnès VERSEPUY à M. Kévin SUBRENAT jusqu'à 10h30
Mme Nathalie DELATTRE à M. Yohan DAVID à partir de 10h30
Mme Laurence DESSERTINE à Mme Florence FORZY-RAFFARD à partir de 10h45
Mme Brigitte COLLET à Mme Maribel BERNARD à partir de 11h00
Mme Christine PEYRE à Mme Chantal CHABBAT à partir de 11h30
M. Alain SILVESTRE à Mme Karine ROUX-LABAT à partir de 11h30
M. Eric AOUIZERATE à Mme Magali FRONZES à partir de 11h45
Mme Anne-Lise JACQUET à M. Max COLES jusqu'à 11h45
M. Franck RAYNAL à M. Eric MARTIN jusqu'à 12h00
M. Marik FETOUH à M. Fabien ROBERT à partir de 12h20
M. Jacques MANGON à M. Jacques BOUTEYRE à partir de 12h20
Mme Christine BOST à Mme Véronique FERREIRA à partir de 10h45
M. Jean-Jacques PUYOBRAU à Mme Josiane ZAMBON à partir de 11h
M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à Mme Brigitte TERRAZA à partir de 11h00
M. Jean TOUZEAU à M. Alain ANZIANI à partir de 12h00
Mme Marie RECALDE à M. Thierry TRIJOULET à partir de 12h00
Mme Conchita LACUEY à Mme Emmanuelle AJON à partir de 12h00
M. Michel HERITIE à M. Jean-Pierre TURON à partir de 12h00
M. Jean-François EGRON à Mme Michèle FAORO de 11h00 à 12h00
M. Arnaud DELLU à Mme Anne-Marie TOURNEPICHE à partir de 12h00

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

LA SEANCE EST OUVERTE

	Conseil du 29 novembre 2019	Délibération
	Direction générale Haute qualité de vie Direction appui administrative et financière DGHQV	N° 2019-695

Règlement intérieur - Parcs cimetières rive droite et rive gauche - Décision - Autorisation

Monsieur Jean-François EGRON présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Le règlement des parcs cimetières de Bordeaux Métropole actuellement en vigueur date du 07 janvier 1998. Les évolutions de la législation funéraire, des pratiques et des modes d'inhumation rendent nécessaires une nouvelle rédaction de ce règlement.

De plus, la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 a modifié certaines des dispositions relatives à la gestion des cimetières, par exemple :

- Extension du droit à inhumation dans une communes pour les personnes inscrites sur les listes électorales de cette commune,
- Révision des Modalités de réalisation des exhumations administratives et introduction de la notion d'opposition connue, attestée ou présumée à la crémation.

Par ailleurs, Bordeaux Métropole est engagée depuis plusieurs années dans une démarche environnementale visant à ne plus utiliser de produits phytosanitaires. Il est désormais demandé aux entreprises et aux familles d'employer des produits respectueux de l'environnement pour l'entretien des sépultures et des monuments. Enfin d'autres modifications portent sur des ajustements des dispositions relatives au bon ordre et à la sécurité dans les parcs cimetières concernant en particulier les entreprises intervenant pour le compte des familles.

Le document proposé se compose :

- D'une partie relative à la gestion des parcs cimetières gérés par Bordeaux Métropole. Cette partie, identifiée par les articles soulignés du sommaire, est soumise à l'approbation du Conseil de Métropole ;
- D'une partie relative aux pouvoirs de police des Maires, articles non soulignés du sommaire, présentée pour information : articles 1 à 6 ; articles 10 à 21 ; article 58 et articles 63 et 64.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis, d'adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-1 à L 2223-18, R.2223-10 à R.2223-23 relatifs aux cimetières et aux concessions funéraires,

VU les lois et règlements en vigueur concernant les lieux et les modes d'inhumation, la crémation et les divers modes de sépulture ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 19 janvier 1996 relative à la reprise de concessions avant leur terme et au rachat des caveaux.

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 22 septembre 2006 relative à l'évolution de la politique communautaire dans les parcs cimetières et notamment la fin de l'octroi de concessions perpétuelles avec caveaux.

VU la délibération du Conseil métropolitain n° 2015/0534 en date du 25 septembre 2015 relative à la définition de l'intérêt métropolitain en matière de création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires de bordeaux métropole,

CONSIDERANT la nécessité de garantir les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées les concessions,

CONSIDERANT qu'il convient d'adapter le règlement intérieur des parcs cimetières métropolitains aux nouvelles dispositions législatives et réglementaires,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : d'adopter la rédaction des articles du règlement intérieur relatifs à la gestion des parcs cimetières intercommunaux de Bordeaux Métropole.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 29 novembre 2019

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 3 DÉCEMBRE 2019	Pour expédition conforme,
PUBLIÉ LE : 3 DÉCEMBRE 2019	le Vice-président,
	Monsieur Jean-François EGRON

Règlement intérieur

Parcs Cimetières Métropolitains

1^{er} Janvier 2020

<u>Article 1er</u> : Abrogation	page 5
<u>Article 2</u> : Règlement des cimetières	page 5

DISPOSITIONS GENERALES page 5

<u>Article 3</u> : Désignation des parcs cimetières	page 6
<u>Article 4</u> : Destination	page 6
<u>Article 5</u> : Affectation des terrains et aménagements	page 6
<u>Article 6</u> : Choix du parc cimetière et de l'emplacement	page 7
<u>Article 7</u> : Ornementation ; Plantation. Décorations florales ou autres	page 7
<u>Article 8</u> : Retrait d'objet provenant des sépultures	page 8
<u>Article 9</u> : Déggradations. Vols	page 8

TITRE 1 - LES CONCESSIONS page 9

<u>Article 10</u> : définition. Attribution	page 9
<u>Article 11</u> : Types juridique de concessions	page 9
<u>Article 12</u> : Définition. Droits et obligations des concessionnaires	page 9
<u>Article 13</u> : Durée	page 10
<u>Article 14</u> : Acquisition de concession	page 10
<u>Article 15</u> : Non-paiement	page 10
<u>Article 16</u> : Renouvellement	page 10
<u>Article 17</u> : Non renouvellement	page 11
<u>Article 18</u> : Etat d'abandon	page 11
<u>Article 19</u> : Transmission	page 11
<u>Article 20</u> : Conversion	page 11
<u>Article 21</u> : Rétrocession	page 12

TITRE 2 - LES INHUMATIONS page 12

- Dispositions générales	
- Inhumation en concession	
<u>Article 22</u> : Dispositions communes	page 12
<u>Article 23</u> : Délais	page 13
<u>Article 24</u> : Périodes et horaires d'inhumation	page 13
<u>Article 25</u> : Programmation des inhumations	page 13
<u>Article 26</u> : Dépôt d'urne	page 14
<u>Article 27</u> : Mise en caveau provisoire et en columbarium provisoire	page 14
<u>Article 28</u> : Entrée et sortie de caveau provisoire et columbarium provisoire	page 14
- Inhumation en terrain commun.	
<u>Article 29</u> : Généralités	page 15
<u>Article 30</u> : Cas des épidémies	page 15
<u>Article 31</u> : Reprise des terrains et enlèvement des signes funéraires	page 15
- Dispersion des cendres issues de la crémation.	
<u>Article 32</u> : Destination des restes mortels	page 16

TITRE 3 - LES EXHUMATIONS page 16

<u>Article 33</u> : Demande d'exhumation	page 16
<u>Article 34</u> : Conditions	page 17
<u>Article 35</u> : Horaires	page 17
<u>Article 36</u> : Objets trouvés	page 17
<u>Article 37</u> : Transport des restes mortels	page 18
<u>Article 38</u> : Prothèse à pile	page 18
<u>Article 39</u> : Mesures d'hygiène	page 18

TITRE 4 - LES TRAVAUX page 18

<u>Article 40</u> : Généralités	page 18
---------------------------------------	---------

Article 41 : Surveillance des travaux – Prise de rendez-vous	page 19
Article 42 : Déclaration de travaux	page 20
Article 43 : Inscriptions – demande d'autorisation	page 20
Article 44 : Précautions à l'occasion de travaux, respect des consignes Etat des lieux	page 21
Article 45 : Modalités d'utilisation du matériel	page 21
Article 46 : Techniques et matériels adaptés aux travaux et au site	page 21
Article 47 : Sécurisation du cheminement et propreté des travaux	page 22
Article 48 : Ouverture et fermeture des sépultures	page 22
Article 49 : Fossoyage	page 22
Article 50 : Dépôts de matériel de matériaux, nettoyage, remise en état	page 23
Article 51 : Respect des règles d'hygiène, de sécurité et de décence	page 24
Article 52 : Monuments – Dimensions-Stabilité	page 24

A. Caveaux cinéraires.

B. Concession pleine terre.

- Concession adulte.
- Concession enfant.

C. Caveaux.

- Caveaux entièrement enterrés avec ouverture en façade.
- Caveaux partiellement enterrés avec ouverture par le haut.
 - 1) Caveaux construits avant 2017
 - 2) Caveaux construits à partir de 2017
- Garantie décennale

D. Columbarium.

E. Dépositaire-columbarium provisoire.

Article 53 : Comblement des excavations	page 27
Article 54 : Pompage	page 27
Article 55 : Période de Toussaint	page 28
Article 56 : Gazonnier	page 28
Article 57 : Sanctions	page 28

TITRE 5 - LES TAXES PRESTATIONS ET FOURNITURES **page 28**

<u>Article 58</u> : Tarifs	page 28
----------------------------------	---------

TITRE 6 - POLICE DES CIMETIERES **page 29**

Article 59 : Horaires d'ouverture au public	page 29
Article 60 : Respect des lieux de mémoire	page 29
Article 61 : Comportement	page 30
Article 62 : Circulation des véhicules	page 30

TITRE 7 - ORGANISATION DU SERVICE **page 31**

<u>Article 63</u> : Gestion des parcs cimetières	page 31
<u>Article 64</u> : Administration	page 31

Le Maire d'ARTIGUES PRES BORDEAUX pour le parc cimetière métropolitain Rive Droite,

Les Maires de MERIGNAC et de PESSAC pour le parc cimetière métropolitain – Rive Gauche,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-7 et suivants, L.2213-24, L.2223-1 à L.2223-46, R.2213-2 à R.2213-50, R.2223-1 et suivants, relatifs aux cimetières, aux opérations funéraires et aux pouvoirs de police du Maire,

VU les lois et règlements en vigueur concernant les lieux et les modes d'inhumation, la crémation et les divers modes de sépulture ;

VU la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 relative aux Communautés Urbaines,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire et les décrets s'y rapportant,

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et ses décrets consécutifs

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

VU la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures,

VU le décret 2007/328 du 12 mars 2007 relatif à la protection des cendres funéraires,

VU le décret n°2010-917 du 03 Août 2010 relatif aux opérations funéraires,

VU le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,

Vu le décret n° 2014-1599 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Bordeaux Métropole »,

VU le Code Civil et notamment les articles 16-1 à 16-2 et 78 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment les articles 225-17, 225-18, 132-11, 132-15, 434-7, R.610-5 et R.646-6,

VU le Code du Travail,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.511-1 à L.511-4 et suivants et D.511-13 et suivants,

VU l'Arrêté ministériel du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicables aux prestations fournies par les opérateurs funéraires,

VU la délibération du Conseil de communauté en date du 19 janvier 1996 relative à la reprise de concessions avant leur terme et au rachat des caveaux.

VU la délibération du Conseil de communauté en date du 22 septembre 2006 relative à l'évolution de la politique communautaire dans les parcs cimetières et notamment la fin de l'octroi de concessions perpétuelles avec caveaux.

VU la délibération du Conseil métropolitain n° 2015/0534 en date du 25 septembre 2015 relative à la définition de l'intérêt métropolitain en matière de création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires de bordeaux métropole,

VU l'Arrêté des maires de Mérignac, Pessac et Artigues-près-Bordeaux, en date du 07 Janvier 1998 portant règlement intérieur des parcs cimetières communautaires,

Considérant la nécessité de garantir le bon ordre, la sécurité, la décence et l'hygiène dans l'ensemble des sites funéraires et cinéraires de la métropole de Bordeaux,

Considérant la nécessité de garantir les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées les concessions et doivent être effectuées les opérations d'inhumation et d'exhumation et les travaux réalisés par les entreprises,

Considérant qu'il convient d'adapter le règlement intérieur des parcs cimetières métropolitains aux nouvelles dispositions législatives et réglementaires,

ARRETENT

ARTICLE 1ER : ABROGATION.

Le précédent règlement intérieur en date du 7 janvier 1998 est abrogé et remplacé par le règlement ci-dessous.

ARTICLE 2 : REGLEMENT DES CIMETIERES.

Le présent règlement intérieur des parcs cimetières de Bordeaux métropole s'applique à tous les concessionnaires et leurs ayants droit ou ayants cause, à toutes les entreprises, régies ou associations et de façon générale à tous les intervenants et visiteurs.

DISPOSITIONS GENERALES

Les parcs cimetières de Bordeaux métropole comprennent l'ensemble des terrains affectés par le conseil métropolitain à l'inhumation des personnes décédées.

La gestion des deux parcs cimetières et l'aménagement des sites sont assurés par les services de Bordeaux Métropole.

Les parcs cimetières, gérés par Bordeaux métropole, pour le compte de chacune des Communes membres, bénéficient à ce titre du principe de l'extraterritorialité, tel que défini à l'article R.2213-31 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les préconisations du présent règlement visent également à préserver les qualités naturelles et paysagères des parcs cimetières métropolitains.

Les agents en charge de la surveillance du parc cimetière assistent à chaque opération funéraire.

Il est précisé que Bordeaux Métropole assure également la gestion du crématorium situé dans l'enceinte du parc cimetière rive gauche. Un règlement particulier du crématorium de Bordeaux Métropole définit les règles relatives à la crémation et au fonctionnement de l'établissement.

Les Maires d'Artigues-Près-Bordeaux, Mérignac et Pessac, dans le cadre de leurs pouvoirs, assurent la police générale et la police des funérailles des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police portent notamment sur :

- Le mode de transport des personnes décédées,
- Les inhumations, les exhumations, les crémations et toutes opérations funéraires,
- Le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières.

Etant entendu que les Maires ne peuvent établir de distinctions ou de prescriptions particulières en raison de croyance, de culte (du défunt ou de sa famille), de race ou d'origine ethnique, ou de circonstances qui ont accompagnées la mort.

L'inhumation d'animaux est totalement interdite dans les parcs cimetières métropolitains, y compris pour les animaux de compagnie ayant été incinérés et dont les cendres pourraient être introduites dans un cercueil.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DES PARCS CIMETIERES.

Les parcs cimetières métropolitains suivants sont affectés aux inhumations sur le territoire de la métropole :

- le parc cimetière rive droite situé à Artigues-Près-Bordeaux -avenue du Peyrou, 33370 Artigues-Près-Bordeaux ;
- le parc cimetière rive gauche situé à Mérignac/Pessac - avenue du souvenir, 33700 Mérignac

ARTICLE 4 : DESTINATION.

La sépulture dans les parcs cimetières de la Métropole est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la métropole quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la métropole quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans un ou des parcs cimetières visés à l'article 3, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans un des parcs cimetières et inscrits sur la liste électorale d'une des communes de la métropole.

Le Maire conserve la possibilité d'autoriser l'inhumation de personnes ne rentrant dans aucune des catégories ci-dessus.

ARTICLE 5 : AFFECTATION DES TERRAINS ET AMENAGEMENTS.

Les terrains des parcs cimetières comprennent :

- 1) les terrains communs affectés gratuitement pour 5 ans, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- 2) Les terrains concédés pour fondation de sépultures privées.

- Aménagements cinéraires

Il existe au sein de chaque parc cimetière un espace cinéraire destiné à l'accueil des cendres d'un défunt dont le corps a donné lieu à crémation (Art. L.2223-2 du Code Général des Collectivités Territoriales). Ils comprennent des caveaux cinéraires, des columbariums, les Clairières du souvenir, et sur le Parc cimetière rive gauche des Jardins du souvenir

La Clairière du souvenir est un espace boisé. Les Jardins du souvenir sont des espaces verts aménagés de plantations et entretenus par Bordeaux métropole. Ces aménagements sont destinés exclusivement à la dispersion, après crémation, des cendres des personnes décédées.

Situés dans l'enceinte du parc cimetière, ces espaces sont affectés à perpétuité.

Sur le Parc cimetière rive gauche, un monument est érigé à proximité du lieu de dispersion des cendres des personnes qui ont donné leur corps à la science. Les familles peuvent venir s'y recueillir et déposer fleurs et objets funéraires selon les conditions du présent règlement.

Cependant, dans le cas de quantité importante de cendres, et par respect de la mémoire des défunts, la dispersion se fait dans la Clairière du souvenir en un lieu clairement identifié.

- Ossuaire :

En application de l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans chacun des parcs cimetières, un ossuaire recueille les restes mortels issus des exhumations administratives (délai légal de rotation des sépultures en terrain commun, concessions temporaires non renouvelées, reprise de concessions perpétuelles en état d'abandon) des défunts pour lesquels une opposition à la crémation est connue ou attestée. Un registre est tenu dans les bureaux administratifs des parcs cimetières.

Les Services des Parcs Cimetières mettent en œuvre depuis de nombreuses années des techniques d'entretien d'espaces verts respectueuses de l'environnement. Ainsi l'utilisation de produits phytosanitaires, et notamment de désherbants, a été abandonnée. Les parties du domaine public notamment allées, contre-allées, et inter-tombes s'enherbent spontanément. Elles sont entretenues par les équipes techniques des sites par des actions de tonte mécanique ou manuelle.

Dans ces conditions, les entreprises privées et les usagers ne sont pas autorisés à employer de produits désherbants et toxiques pour l'entretien de leur sépulture ou d'en déverser sur les parties du domaine public.

Par ailleurs, il est rappelé que chaque concessionnaire se doit d'entretenir la totalité de la parcelle de terrain qui lui est attribuée au moment de l'acquisition ainsi que les monuments ou éléments de décoration (stèle, pierre tombale par exemple).

Il est à noter que les parcs cimetières en tant qu'espaces verts de très grandes dimensions sont aussi un refuge pour la faune et la flore sauvage. Le développement de cette biodiversité peut attirer des animaux responsables de nuisances dans les parcs cimetières. Des actions de régulation sont organisées périodiquement afin de limiter l'impact de celles-là.

ARTICLE 6 : CHOIX DU PARC CIMETIERE ET DE L'EMPLACEMENT.

Les emplacements sont désignés dans un ordre défini par l'administration du parc cimetière et ne peuvent en aucun cas être concédés par anticipation et réservés avant le jour du décès.

ARTICLE 7 : ORNEMENTATION AU MOYEN DE PLANTATIONS D'ARBRES ET DE VEGETAUX. DECORATIONS FLORALES OU AUTRES.

En terrains concédés et terrain commun, les plantations ne peuvent être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles doivent toujours être disposées de

manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Elles ne peuvent dépasser une hauteur de 1,00 m. Elles seront donc entretenues en conséquence par le concessionnaire. Elles doivent être arrachées si le développement des racines ou des branches devient nuisible aux sépultures voisines ou aux allées des parcs cimetières.

Les décorations florales naturelles, jardinières, pots ou tout objet, ne devront en aucun cas dépasser les limites du terrain concédé. Les décorations florales artificielles sont en contradiction avec le caractère naturel du site.

La pose de graviers, dalles, pelouse synthétique ou autre délimitation autour de la sépulture sur les parties communes en dehors du périmètre faisant l'objet du contrat de concession est également interdite.

En cas de carence ou infraction du concessionnaire aux règles précitées, un constat est dressé par l'agent en charge de la surveillance et adressé au concessionnaire par lettre recommandée A/R. A défaut de réponse et intervention dans un délai d'un mois, l'Administration sollicitera le Maire ayant qualité à agir dans le cadre de son pouvoir de police afin de faire respecter les présentes dispositions par les moyens nécessaires.

Concernant les columbariums et les columbariums provisoires, les fleurs peuvent être déposées dans l'espace floral attaché à chaque case de columbarium. Cet espace étant réduit, ce dépôt ne doit en aucun cas empiéter sur les autres concessions. L'agent responsable de l'entretien est fondé à éliminer toute décoration ou fleurissement ne répondant aux règles précitées.

En ce qui concerne la Clairière du souvenir, les jardins du souvenir et les stèles des enfants, seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées.

Tout signe d'appropriation de l'espace, tout élément distinctif, toute marque de reconnaissance à demeure (objets et ornements, plantations diverses) sont interdits dans les Jardins du Souvenir et la Clairière du Souvenir ; l'agent responsable de l'entretien du site est fondé à retirer toute décoration ou fleurissement ne répondant pas aux normes précitées. Ils seront enlevés deux fois par mois et stockés pendant trois mois afin de permettre aux familles qui le souhaitent de récupérer les éléments enlevés. A l'issue de ce délai les objets enlevés seront détruits par le personnel du parc cimetière. Toutefois, l'Administration ne saurait être tenue responsable en cas de vol ou dégradation, desdits objets.

ARTICLE 8 : RETRAIT D'OBJETS PROVENANT DES SEPULTURES.

En dehors des concessionnaires, il est interdit à quiconque de sortir des parcs cimetières des objets provenant d'une sépulture. Les personnes mandatées par les familles pour effectuer des retraits d'objets, de signes funéraires de toute sorte ou de végétaux, devront présenter une autorisation écrite des concessionnaires ou des ayants cause.

ARTICLE 9 : DEGRADATIONS- VOL.

L'administration ne peut, en aucun cas, être rendue responsable des dégradations qui sont causées aux sépultures par la chute des pierres ou monuments consécutive aux tempêtes et autres causes dues aux éléments naturels.

L'administration ne peut pas être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles, malgré la surveillance constante du site. Il est donc recommandé de ne rien placer sur les tombes ou dans les voitures qui puisse tenter la cupidité et d'avoir pris soin de fixer les objets concernés afin d'éviter tout vol. En ce qui concerne les caveaux

cinéraires et les columbariums, la fixation autorisée des objets ne peut se faire que par collage.

TITRE 1 : LES CONCESSIONS

ARTICLE 10 : DEFINITION. ATTRIBUTION.

Des terrains peuvent être concédés pour les sépultures particulières dans les espaces spécialement désignés à cet usage :

- Des concessions pleine terre destinées à accueillir des cercueils et des urnes,
- Des caveaux préconstruits destinés à accueillir des cercueils et des urnes. Certaines séries de caveaux sont équipées d'un filtre épurateur qui est renouvelé, aux frais de la famille, à partir de la deuxième inhumation de cercueil.
- Des caveaux cinéraires et des columbariums qui sont des ouvrages publics dont l'entretien et la réfection sont à la charge de Bordeaux métropole.
 - Le caveau cinéraire est une sépulture enterrée destinée à accueillir les urnes des défunts pour un nombre défini ou limité en fonction du modèle des urnes.
 - Les columbariums sont des monuments funéraires composés de cases et mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes.

Ces terrains sont concédés aux personnes physiques justifiant soit d'un domicile dans l'une des communes de la métropole, soit d'un droit d'inhumation dans la commune, dans la mesure où la Métropole dispose d'un terrain disponible.

ARTICLE 11 : TYPES JURIDIQUES DE CONCESSIONS.

Les familles ont le choix entre :

- Une concession individuelle : pour la personne expressément désignée,
- Une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais avec des liens affectifs.
- Une concession familiale : peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, le conjoint, ses ascendants ou descendants, ses alliés.
Le concessionnaire a cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

De son vivant, le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture et peut modifier le type juridique de sa concession. Le caractère individuel, collectif ou familial de la concession est expressément mentionné sur la demande et sur l'acte de concession.

ARTICLE 12 : DEFINITION. DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES.

Le contrat de concession est un contrat administratif ; il ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage. Les concessions ne peuvent donc faire l'objet de commerce ou d'une quelconque opération spéculative.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction, de pose de monument ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

Un héritier ou ayant droit peut devoir justifier de sa qualité et de ses droits par la production soit d'un acte de notoriété délivré par un notaire, soit d'une attestation signée de l'ensemble des héritiers assortie des pièces justificatives demandées par l'administration (extrait d'acte de naissance du déclarant ; copie du livret de famille ou extrait d'acte de mariage du défunt ; extrait d'acte de naissance du défunt et copie intégrale de son acte de décès ; extrait d'actes de naissance de chaque ayant-droit désigné dans l'attestation ; un certificat d'absence d'inscription de dispositions de dernières volontés). Il n'utilisera cette concession en faveur de parents ou alliés étrangers à la concession, qu'avec le consentement écrit de tous les ayants droits à la concession.

En cas de décès du titulaire ou d'abandon, le premier descendant, prouvant son lien de parenté avec le concessionnaire (livret de famille et pièce d'identité) qui se manifeste pour reprendre la concession, est enregistré en tant que nouvel ayant droit du concessionnaire. Il n'en devient pas pour autant le titulaire, le renouvellement est présumé avoir été fait dans l'intérêt de tous les descendants du fondateur.

Les ouvrages sont tenus en bon état de conservation et de solidité.

ARTICLE 13 : DUREES.

Les concessions susceptibles d'être accordées dans les parcs cimetières sont de trois catégories :

- 10 ans pour les concessions plein terre, caveau cinéraire ou columbarium
- 15 ans pour les concessions en columbarium.
- 30 ans pour les concessions en columbarium et les caveaux accueillant des cercueils. Les concessions trentenaires pour certaines concessions anciennes pleine terre du parc cimetière rive droite peuvent être renouvelées pour la même période mais cette durée de trente ans n'est plus accordée pour de nouvelles concessions en pleine terre.

La durée perpétuelle pour les concessions de caveaux accueillant des cercueils a été abandonnée par délibération du conseil communautaire du 22 septembre 2006.

En ce qui concerne les durées de concession des columbariums (10, 15 ou 30 ans), celles-ci varient en fonction de leur localisation.

ARTICLE 14 : ACQUISITION DE CONCESSION.

L'achat d'une concession est subordonné au règlement préalable de son coût auprès de l'administration du parc cimetière concerné.

ARTICLE 15 : NON-PAIEMENT.

Toute concession non payée est considérée comme terrain commun et l'emplacement récupéré au bout de 5 ans.

ARTICLE 16 : RENOUVELLEMENT.

Les concessions de terrains sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le concessionnaire ou ses successeurs peuvent user de leur droit de renouvellement pendant une période de deux ans à compter de la date d'expiration. Quel que soit le moment où la demande est formulée, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente.

Si dans la période de 5 années avant l'échéance, il est procédé à une nouvelle inhumation, le concessionnaire est tenu de renouveler la concession sur la base du tarif en vigueur au

moment de l'opération. Le point de départ de la nouvelle concession est celui d'expiration de la concession précédente.

En ce qui concerne le paiement lors du renouvellement et en l'absence d'héritiers, rien ne s'oppose à ce qu'une personne morale à but non lucratif ou un proche procède au renouvellement d'une concession, sans que celui-ci en tire un bénéfice.

ARTICLE 17 : NON-RENOUVELLEMENT.

Conformément à l'article L 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas de non-renouvellement à l'échéance des 2 ans le terrain est repris par Bordeaux métropole. La Métropole n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de le notifier à l'ex concessionnaire ou ses ayants droits, ni de les informer de la date d'exhumation. Conformément au présent règlement, les restes mortels sont soit crématisés et dispersés à la Clairière du souvenir en l'absence d'opposition connue ou attestée à la crémation, soit ré inhumés définitivement dans l'ossuaire du parc cimetière.

A défaut pour les familles de réclamer les objets funéraires leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé de la Métropole. Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la Métropole. En ce qui concerne les columbariums et les caveaux cinéraires, à défaut de renouvellement, les services métropolitains peuvent retirer la ou les urnes de la case ou de la tombe non renouvelée et procèdent à la dispersion des cendres dans le lieu spécialement affecté à cet effet. La ou les urnes sont détruites après dispersion.

ARTICLE 18 : ETAT D'ABANDON.

Les concessions perpétuelles dont l'état d'abandon est constaté peuvent faire l'objet d'une procédure de reprise selon les dispositions des articles L. 2223-17 et L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A l'issue de la procédure réglementaire les emplacements sont remis à disposition de nouveaux concessionnaires pour une durée de concession de trente ans renouvelables.

ARTICLE 19 : TRANSMISSION.

La transmission de la concession peut intervenir du vivant de son titulaire ou après sa mort. Une concession funéraire ne peut être vendue. Elle est par nature hors commerce et ne peut faire l'objet d'aucune opération lucrative.

- De son vivant le concessionnaire peut par acte notarié donner sa concession. En ce qui concerne la donation entre vifs, s'il y a pluralité de concessionnaires, l'unanimité est requise. L'acte est passé par devant notaire obligatoirement.
- Elle peut être également transmise par voie de succession.

La donation ou legs peut se faire au profit d'un tiers étranger à la famille à condition que la concession n'ait jamais été utilisée. S'il existe des corps inhumés ou si la concession quoique vide a déjà servie de sépulture, la donation ou legs ne peut être effectué qu'au profit d'une personne de la famille unie par le sang au concessionnaire même si elle n'est pas héritière pour recueillir la succession.

ARTICLE 20 : CONVERSION.

Les concessions temporaires peuvent être converties en concessions de plus longue durée, suivant les types de durée créés par le Conseil Métropolitain.

ARTICLE 21 : RETROCESSION.

Bordeaux Métropole peut accepter la rétrocession d'une concession vide de tout corps ou cendres dans les conditions suivantes :

- Seul le concessionnaire originel peut rétrocéder sa concession de son vivant.
- Le terrain ou la case de columbarium doit être libre de tout corps ou/et de toute urne cinéraire.
- Le montant du remboursement de la somme initialement versée sera, conformément à la délibération communautaire en date du 19 janvier 1996, réduit de 20 % par année, le premier abattement intervenant au lendemain de l'entrée en jouissance.

TITRE 2 : LES INHUMATIONS

• Dispositions générales.

Le choix des funérailles (caractère civil ou religieux, inhumation ou crémation, mode de sépulture), lorsqu'il n'a pas été désigné par écrit ou dans un testament, appartient à "la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles". Celle-ci peut être toute personne qui, par le lien stable et permanent qui l'unissait à la personne défunte, apparaît ou peut être présumée la meilleure interprète des volontés du défunt.

Un juge peut accorder, dans sa recherche des dernières volontés du défunt, la préférence à un concubin ou à un ami et non à un membre de la famille.

Les obsèques doivent donc répondre aux volontés de la personne défunte, comme la loi le souligne, l'expression de sa volonté ayant une valeur testamentaire.

La violation des volontés du défunt constitue un délit dont la peine encourue est prévue au Code Pénal.

• Inhumations en concession

ARTICLE 22 : DISPOSITIONS COMMUNES.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans que soient produites :

- L'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l'Officier d'Etat Civil du lieu de décès ou de mise en bière,
- L'autorisation particulière d'inhumer délivrée par l'Officier d'Etat Civil compétent,
- Les autres autorisations nécessaires et notamment le certificat de décès attestant du retrait des éventuelles prothèses cardiaques,
- Le certificat de crémation pour l'inhumation d'une urne cinéraire.

Toute personne qui fait procéder à une inhumation sans ces documents est passible des peines prévues aux articles 225-17, 225-18, 132-11, 132-15, R.610-5 et R.645-6 du Code Pénal.

Les éléments nécessaires à l'inhumation doivent impérativement être communiqués à la conservation des parcs cimetières au plus tard 24 heures avant chaque inhumation.

Pour une parfaite identification des corps en cas d'opérations funéraires ultérieures (exhumation, réduction ou réunion de corps), il est exigé d'apposer sur le cercueil, le reliquaire ou l'urne cinéraire, une plaque d'identité en matériau imputrescible, conforme aux indications de l'article R.2213-20 ou L. 2223-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A l'exception du personnel habilité et des entreprises, l'accès à l'intérieur des caveaux et fosses est interdit.

ARTICLE 23 : DELAIS.

Les inhumations ou les dépôts en caveau provisoire doivent avoir lieu :

- 6 jours au plus après l'entrée du corps en France métropolitaine si le décès a eu lieu dans une collectivité d'Outre-Mer, en Nouvelle Calédonie ou à l'étranger.
- 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès survenu en France métropolitaine.
- En cas de problème médico-légal, le délai de 6 jours court à partir de la délivrance par le procureur de la république de l'autorisation d'inhumation.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés dans le calcul des délais.

Les dérogations au-delà du délai de 6 jours ne peuvent être accordées que par le Préfet du département du lieu d'inhumation.

En application des articles R. 2213-2-1 et R.2213-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise en bière immédiate et la fermeture du cercueil peuvent être imposées, après avis d'un médecin, compte tenu de risques sanitaires.

ARTICLE 24 : PERIODES ET HORAIRES D'INHUMATION.

Les inhumations peuvent avoir lieu tous les jours de la semaine excepté les jours fériés, le samedi au Parc cimetière rive gauche et le samedi après-midi au Parc cimetière rive droite, dimanche, sauf cas d'épidémie ou maladies contagieuses, calamités, catastrophes, événements exceptionnels ou réquisition par le préfet.

Les inhumations devant se dérouler pendant les horaires d'ouverture des cimetières, les convois doivent se présenter au maximum une heure trente avant la fermeture des sites, en raison de la durée de la cérémonie d'inhumation et des travaux de fermeture ou comblement des sépultures.

Sauf cas très exceptionnel, aucune dérogation n'est autorisée.

Lorsque le déroulement d'une inhumation nécessite le maintien, après l'heure de fermeture des cimetières, d'une structure de surveillance destinée à assurer la sécurité du convoi et de ses participants, cette prestation supplémentaire donne lieu à perception d'une redevance dont le montant est décidé par le Conseil Métropolitain.

Lorsque le convoi arrive avec un retard supérieur à ½ heure, une redevance est perçue par Bordeaux Métropole dont le montant est décidé par le Conseil Métropolitain.

En tout état de cause, les services cimetières peuvent décider du report de l'inhumation si le retard du convoi entraîne des risques de sécurité pour les familles et les agents, en raison notamment de la tombée de la nuit, le corps sera dans cette hypothèse conservé au dépositaire jusqu'au lendemain ou, le cas échéant, le premier jour ouvré suivant.

ARTICLE 25 : PROGRAMMATION DES INHUMATIONS.

Toute inhumation doit faire l'objet de la part des prestataires de pompes funèbres d'une demande préalable auprès du service administratif du parc-cimetière concerné, qui tient un planning (jour et heure) afin d'éviter que plusieurs cérémonies soient organisées au même moment et au même endroit.

ARTICLE 26 : DEPOT D'URNE.

L'inhumation d'une urne ne peut être réalisée que par l'opérateur de pompes funèbres mandaté par la famille, selon les mêmes formalités que pour l'inhumation d'un cercueil, sur présentation du certificat de crémation et après autorisations d'inhumer et d'ouverture de la concession.

L'urne est obligatoirement munie d'une plaque fixée, gravée en matériau imputrescible, indiquant l'identité du défunt et le nom du crématorium.

Un nombre surnuméraire d'urnes peut être inhumé dans la limite des capacités physiques de la concession, du respect dû aux morts et dans le cadre de la réglementation applicable.

Les familles doivent veiller à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes puissent permettre leur dépôt. Bordeaux métropole ne peut être tenu responsable si le dépôt ne peut être effectué en raison du nombre ou de la dimension des urnes.

L'entreprise mandatée par la famille doit prendre toutes les précautions nécessaires au moment du dépôt de l'urne dans le caveau afin de ne pas gêner les futures opérations funéraires et notamment l'inhumation d'un cercueil. Toute manipulation ultérieure se fera conformément aux instructions de l'officier d'Etat Civil compétent.

Le dépôt avec scellement sur un monument funéraire peut être fait par une entreprise de pompes funèbres mandatée par la famille, selon les mêmes formalités administratives imposées pour l'inhumation d'un cercueil, sur présentation du certificat de crémation. L'opération se déroule obligatoirement sous la surveillance d'un agent du parc cimetière qui établit un constat signé par les parties. Le mode de scellement doit être suffisamment solide afin de prévenir toute profanation de l'urne cinéraire.

En cas de dépose de monument sur lequel une urne a été scellée, celle-ci est descellée par l'opérateur funéraire mandaté par la famille, et conservée, à titre onéreux, au parc cimetière dans un columbarium provisoire. Les opérations de descellement et de scellement s'effectuent selon les mêmes conditions qu'une exhumation suivie d'une réinhumation.

Le scellement de l'urne est interdit sur les monuments des concessions cinéraires.

ARTICLE 27 : MISE EN CAVEAU PROVISoire ET COLUMBARIUM PROVISoire.

Des caveaux provisoires sont destinés à recevoir les corps après mise en bière en attendant leur inhumation ou leur transfert en dehors du cimetière. Pour tout dépôt en caveau provisoire d'une durée supérieure à 6 jours ou si le décès est dû aux suites d'une maladie contagieuse, le corps est placé dans un cercueil conforme à la législation en vigueur.

Le dépôt en columbarium provisoire d'une urne cinéraire est également autorisé, dans le cas où son inhumation telle que souhaitée par la famille est rendue impossible temporairement pour des raisons techniques, administratives ou familiales.

Ce dépôt ne peut excéder 6 mois. A l'expiration de ce délai et en l'absence de décision de la famille ou dans le cas où les droits de séjour ne seraient pas payés régulièrement, l'Administration des parcs cimetières adressera un avis. Deux mois après celui-ci, il est procédé d'office et sans autre avertissement à la dispersion des cendres dans la Clairière du souvenir.

Si des émanations de gaz sont détectées, l'autorité territoriale, par mesure d'hygiène et de police, peut prescrire l'inhumation immédiate aux frais des familles dans les terrains qui leur sont destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

ARTICLE 28 : ENTREE ET SORTIE DE CAVEAU PROVISoire ET COLUMBARIUM PROVISoire.

Le dépôt de corps au caveau provisoire ou d'urnes en columbarium provisoire est demandé par le plus proche parent du défunt (ou toute autre personne ayant qualité pour procéder aux

funérailles). La sortie du caveau provisoire ou du columbarium provisoire, est assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes formalités et taxes.

- **Inhumation en terrain commun.**

ARTICLE 29 : GENERALITES.

Une partie des terrains des parcs-cimetières de la métropole, est affectée aux inhumations des personnes démunies de ressources, sans famille ou qui ne désirent pas de sépulture particulière.

Les inhumations se font dans des emplacements désignés par l'autorité territoriale.

Chaque inhumation a lieu dans un caveau individuel ou une fosse séparée, distante des autres fosses de 30 cm et de 50 cm aux extrémités.

Chaque emplacement, hors caveaux, mesure 2 mètres 10 de longueur et 1 mètre de largeur.

Les dimensions intérieures des caveaux champ commun sont : hauteur : 0.50 mètre ; longueur : 2.12 mètres ; largeur : 0.75 mètre.

Elles ne peuvent recevoir qu'un seul cercueil ou urne cinéraire. Aucune superposition n'est admise. Toutefois, peuvent être inhumés dans la même fosse, selon les conditions de l'article R. 2213-16 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales, les corps de plusieurs enfants sans vie d'une même mère ou enfants nés vivants puis décédés après l'accouchement, ou de la mère et plusieurs de ses enfants sans vie ou nés vivants puis décédés après l'accouchement.

L'utilisation de cercueils hermétiques ou imputrescibles est interdite sauf circonstances sanitaires particulières, transport international ou inhumation venant d'un caveau provisoire.

La durée d'occupation des parcelles en terrains non concédés est de 5 ans non renouvelable.

Aucune construction n'est autorisée sur ces emplacements. Les familles peuvent installer des signes funéraires et déposer des fleurs naturelles et objets funéraires.

Aucune fosse située dans les terrains non concédés ne peut être convertie en concession. Les familles ont la possibilité d'acquérir une concession, avant l'expiration des 5 ans pour procéder à l'exhumation et à la ré inhumation du défunt.

ARTICLE 30 : CAS DES EPIDEMIES.

En cas de circonstances exceptionnelles et urgentes (épidémies, catastrophes humanitaires...), les inhumations pourront avoir lieu en tranchées. Les tranchées auront une profondeur de 1,50 m.

Les cercueils seront déposés les uns à côté des autres et espacés de 0,20 m.

ARTICLE 31 : REPRISE DES TERRAINS ET ENLEVEMENT DES SIGNES FUNERAIRES

A l'expiration du délai de 5 ans, après annonce par voie d'affichage dans les parcs cimetières et dans chacune des mairies des communes de Bordeaux métropole, la reprise des terrains peut être opérée.

Les familles disposent de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise pour faire enlever les signes funéraires, objets, qu'elles ont placés sur les sépultures de leurs parents ou amis.

Les noms des défunts sont portés sur le registre des exhumations.

A l'issue de ce délai de 3 mois, l'administration des parcs cimetières procède au démontage et au déplacement des signes funéraires, etc., qui n'ont pas été enlevés par les familles. Bordeaux Métropole prend possession et décide de l'utilisation de ces biens non réclamés.

- **Dispersion des cendres issues de la crémation.**

L'autorisation de dispersion délivrée par la mairie du lieu de dispersion (article R.2223-39 du Code Général des Collectivités Territoriales) accompagnée du certificat de crémation sont fournis à l'administration du parc cimetière.

La dispersion des cendres est réalisée obligatoirement en présence des agents chargés de la surveillance du parc cimetière et dans les lieux prévus cet effet, en dehors de ceux-ci la dispersion est interdite.

Un registre des noms des défunts dont les cendres ont été dispersées est tenu dans les bureaux administratifs du parc cimetière.

ARTICLE 32 : DESTINATION DES RESTES MORTELS.

Les restes mortels seront exhumés avec tout le respect dû aux défunts et conformément à la législation et placés dans un reliquaire de dimensions appropriées. Ils sont ensuite soit crématisés et dispersés à la Clairière du souvenir en l'absence d'opposition connue ou attestée à la crémation, soit ré inhumés définitivement dans l'ossuaire du parc cimetière.

TITRE 3 : LES EXHUMATIONS

ARTICLE 33 : DEMANDE D'EXHUMATION.

Il ne peut être procédé à aucune exhumation (cercueil ou urne) autre que celles ordonnées par les Autorités administratives ou judiciaires, ou sans une autorisation écrite délivrée par l'officier d'état civil compétent sur demande du plus proche parent.

Si le plus proche parent n'est pas le concessionnaire, ce dernier doit obligatoirement autoriser l'ouverture de sa concession.

Si lors de la demande d'ouverture de la concession, des difficultés se présentent pour l'obtention des signatures de l'ensemble des co concessionnaires, l'un d'eux peut, en application des dispositions de l'article 1120 du Code Civil, se porter fort pour les autres concessionnaires injoignables.

Réduction et réunion de corps sont réalisées conformément aux règles applicables pour les exhumations avec la décence et le respect dû au défunt.

En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige doit être tranché en dernier ressort par le Tribunal compétent.

L'exhumation des corps peut être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière, en vue de la ré-inhumation soit dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière ou en vue de crémation.

Une exhumation ne peut être accordée dans le cas d'une ré inhumation au dépositaire ou en terrain commun hormis dans le cadre de travaux dans la concession.

ARTICLE 34 : CONDITIONS.

En dehors des exhumations ordonnées par l'Autorité administrative (article L2223-15) visées par l'article 17 du présent règlement, et conformément aux dispositions de l'article R.2213-40 du Code Général des Collectivités Territoriales, les exhumations à la demande des familles ont lieu en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille désigné par écrit.

Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

Les exhumations ont lieu, lorsque les conditions climatiques le permettent, tous les jours sauf les samedis, dimanches et jours fériés.

Les exhumations restent soumises aux conditions réglementaires qui prévoient certains délais suivant les cas de maladie (article R.2213-41 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Ces dispositions ne sont pas applicables aux opérations ordonnées par l'autorité Judiciaire, qui peuvent avoir lieu les jours et heures indiquées par ladite autorité, exception faite des mesures d'hygiène. Dans ce cas, le personnel doit se conformer aux instructions qui lui sont indiquées.

Les exhumations, à l'exception des réductions ou réunions de corps dans la même concession, ne peuvent avoir lieu que si une autorisation d'inhumation dans une autre concession ou une autorisation de crémation a été préalablement délivrée.

Les agents chargés de la surveillance du parc cimetière s'assurent notamment, avec le fossoyeur, de l'identité du ou des corps à exhumer et vérifient l'état du ou des cercueils.

Une plaque en matériau imputrescible est fixée sur la boîte à ossements ou le reliquaire et indique les noms et prénoms des personnes exhumées.

Pour une tombe en pleine terre, le monument est démonté dès que la demande d'exhumation est acceptée et l'ouverture de la fosse a lieu la veille de l'exhumation jusqu'au cercueil sans qu'il soit possible de toucher à celui-ci.

Lorsque le cercueil à exhumer est en caveau, ce dernier doit être ouvert 24 heures avant toute intervention.

Lorsque les cercueils sont trouvés en bon état, ils ne peuvent être ouverts que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis le décès (article R.2213-42 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Lorsque les cercueils sont trouvés détériorés, les corps doivent être placés dans un nouveau cercueil ou dans une boîte à ossement avec le respect et la décence dus au défunt (article R.2213-42 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Des brises-vues sont dans tous les cas mis en place, afin que ces opérations se déroulent sans pouvoir choquer les éventuels usagers et les agents présents sur le parc cimetière.

ARTICLE 35 : HORAIRES.

Conformément aux dispositions de l'article R.2213-46 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales, les exhumations sont réalisées soit en dehors des heures d'ouverture au public du parc cimetière, soit durant celles-ci dans une partie du cimetière fermée au public.

Les usagers sont informés que l'ouverture totale ou partielle du site est retardée, par avis affiché à la porte et au bureau du parc cimetière.

ARTICLE 36 : OBJETS TROUVES.

Si des objets et/ou des bijoux, quelle que soit leur valeur supposée et leur état, sont découverts dans la tombe ou le cercueil, les personnes présentes ne peuvent en aucun cas les récupérer. Les objets et/ou bijoux sont immédiatement, en présence des personnes présentes, remis dans le nouveau reliquaire avec les restes mortels.

Un inventaire des découvertes est dressé par l'agent chargé de la surveillance du parc cimetière et doit être signé par toutes les personnes présentes.

ARTICLE 37 : TRANSPORT DES RESTES MORTELS.

Tout transport dans le parc cimetière de corps ou de restes mortels, est effectué avec un véhicule agréé pour le transport des corps après mise en bière et répondant aux normes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 38 : PROTHESE A PILE.

Dans tous les cas, le demandeur doit fournir soit le certificat médical constatant le décès et précisant l'absence ou le retrait de la prothèse à pile, soit une attestation signée lors de l'exhumation par un thanatopracteur ou un médecin attestant du retrait du dispositif.

ARTICLE 39 : MESURES D'HYGIENE.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2213-42 du Code Général des Collectivités Territoriales, les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent revêtir un costume spécial qui est, à la fin de l'opération, désinfecté ainsi que les chaussures. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits de la fosse ou du caveau, sont arrosés avec une solution désinfectante. Compte tenu des risques biologiques, les outils ayant servi au travail d'exhumation et de ré inhumation doivent être désinfectés immédiatement après l'opération. Des bâches de protection sont posées sur le sol afin d'isoler le cercueil exhumé.

La totalité des débris (capiton, vêtements par exemple) ainsi que les planches de bois des cercueils détériorés et changés doivent être immédiatement évacuées par les soins de l'entreprise de fossoyage de même que les éléments jetables de protection des fossoyeurs, conditionnés dans des emballages adéquats.

Ces éliminations sont effectuées conformément à la réglementation applicable.

TITRE 4 : LES TRAVAUX

ARTICLE 40 : GENERALITES.

- Les familles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution de travaux de marbrerie sur l'emplacement concédé
Toute entreprise, régie ou association, habilitée en application de l'article L 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, à effectuer des prestations funéraires doit justifier de son habilitation auprès de l'administration du parc cimetière pour y être admise à exercer l'une de ces prestations. A défaut de justificatif initial ou de renouvellement l'accès au parc cimetière est refusé.
Toutes les entreprises intervenant dans le parc cimetière doivent être inscrites au registre de métiers ou de la chambre de commerce.
- Les entreprises appelées à effectuer des travaux dans les parcs cimetières doivent se conformer à la réglementation en vigueur (CGCT, code du travail, code de l'environnement...) ainsi qu'aux prescriptions du présent règlement et son annexe.
Les entreprises, les familles, régies ou associations doivent se conformer à l'alignement et au nivellement indiqués par les agents chargés de la surveillance du parc cimetière et, de façon plus générale, aux indications qui leur sont données même postérieurement à l'exécution des travaux.
Avant tout commencement, tout intervenant doit prendre toutes les précautions

nécessaires pour ne pas endommager les sépultures voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est strictement interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant aux abords des concessions. Si cela s'avère absolument nécessaire, l'autorisation des concessionnaires ou de leurs ayants droit et des services du parc cimetière est obligatoire.

- Surveillance des interventions.

Dans le cas où, malgré les indications et les injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques ou la superficie concédée qui lui sont données et l'application des règles de sécurité du travail, l'entrepreneur ne respecte pas celles-ci, l'Administration du parc cimetière peut faire suspendre immédiatement les travaux en tant que gestionnaire de la sécurité du site.

Toute irrégularité relative à des manquements répétés ou sévères des règles de sécurité est notée et systématiquement notifiée au contrevenant. En cas de récidive, un constat décrivant ces irrégularités est établi et transmis aux organismes ou instances de contrôle compétents.

- Sécurité des intervenants.

Le travail isolé doit être exceptionnel. Les personnels doivent être dotés d'un moyen de communication. Le creusement de fosse ne doit jamais être exécuté par une personne seule.

Les employés doivent obligatoirement être équipés du matériel suffisant et adapté à la configuration des lieux, à la nature du terrain et au travail à effectuer. Ils doivent avoir été formés à l'activité et pouvoir présenter les certificats et habilitations justifiant des formations obligatoires liés au matériel ou à l'activité lors des interventions.

L'ensemble des intervenants s'assurent de la mise en œuvre de toutes les mesures organisationnelles et techniques règlementaires (code du travail notamment) nécessaires pour assurer en permanence la sécurité des personnes et des biens (choix d'équipements adaptés et conformes, personnel formé et chantier protégé) et le respect ou la non altération des sites environnants (protection contre les salissures et les projections notamment lors de nettoyage haute pression).

- Les monuments funéraires seront, si nécessaire, enlevés au moment d'une inhumation ou d'une exhumation. Ils seront stockés par l'entreprise prestataire de l'opération funéraire à l'extérieur du parc cimetière et sous sa responsabilité.
- Bordeaux métropole, n'étant pas maître d'ouvrage ou maître d'œuvre, ne peut être tenue responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction ou de pose de monuments funéraires de toutes sortes et des dégâts ou dangers qui peuvent en résulter.
Les concessionnaires et les entrepreneurs mandatés par eux demeurent conjointement responsables de tout dommage résultant des travaux.
- Les interventions mandatées par le Parc cimetière font l'objet de l'établissement préalable d'un plan de prévention au titre du code du travail.

ARTICLE 41 : SURVEILLANCE DES TRAVAUX – PRISE DE RENDEZ-VOUS.

Les entreprises, mandatées par une famille ou les familles, doivent obligatoirement prendre un rendez-vous auprès des agents du parc cimetière (date, horaire et numéro de concession) pour exécuter des travaux à l'intérieur du parc-cimetière et se présenter obligatoirement au bâtiment administratif du parc cimetière à la date fixée.

Les travaux doivent être réalisés durant les horaires d'ouverture des parc cimetières

L'intervention des dites entreprises, ou des familles, se fait au plus tard les jours ouvrés à :

16h30 du 01/04 au 31/09 – fermeture au public à 18h.

16h00 du 01/10 au 31/03 – fermeture au public à 17h30.

Tous les travaux, exécutés par les entreprises ou les familles, sont interdits les samedis à partir de 12H00 au parc cimetière rive droite et le samedi toute la journée au parc cimetière rive gauche. Les dimanches et jours fériés, seul le nettoyage faisant partie de l'entretien courant des sépultures par les familles elles-mêmes est autorisé.

ARTICLE 42 : DECLARATION DE TRAVAUX.

Tout type d'intervention (sauf inscription) notamment pose, dépose, construction de monument, dorure, est soumis à une déclaration de travaux visée, après examen, par l'Administration des parcs cimetières.

La demande signée par le ou les co-concessionnaires est transmise à la Conservation du cimetière par l'intéressé lui-même ou l'entrepreneur qu'il a choisi au moins 3 jours ouvrés avant la date envisagée pour le démarrage des travaux.

Elle doit mentionner :

- Les coordonnées du ou des concessionnaires,
- Les coordonnées de l'entrepreneur,
- Description exacte des travaux, dimensions de l'ouvrage, matériaux utilisés,
- Un croquis côté de l'ouvrage à exécuter en cas de construction ou de rénovation de monument.

Le projet doit respecter les prescriptions du présent règlement et la réglementation en vigueur.

Dans le cas de travaux de creusement, conformément à la réglementation et préalablement à l'intervention, l'entreprise se sera assurée de l'absence de réseau sous terrain sur le périmètre de l'intervention et devra adapter les techniques d'intervention dans le cas de présence de réseau détecté.

En aucun cas, les travaux ne peuvent débuter avant la délivrance du visa qui est adressé au(x) demandeur(s) et à l'entrepreneur.

En aucun cas, les signes funéraires ne doivent dépasser les limites du terrain concédé.

ARTICLE 43 : INSCRIPTIONS – DEMANDE D'AUTORISATION.

En application de l'article R. 2223-8 du C.G.C.T., aucune inscription ne peut être placée ou modifiée sur les monuments ou ornements funéraires sans avoir été autorisée par l'Administration.

Cette autorisation est sollicitée au moins 3 jours ouvrés à l'avance. L'héritier d'un caveau peut faire ajouter son nom à celui du concessionnaire, à la condition de fournir les pièces nécessaires au contrôle de son identité et de ses droits sur la sépulture ; en aucun cas le nom du concessionnaire ne peut être enlevé. Les noms, prénoms et années de décès des personnes inhumées peuvent être indiqués de façon lisible et durable sur la tombe, aux conditions indiquées précédemment ; il en sera de même pour d'autres inscriptions (épitaphes, poèmes ...). Si des inscriptions en langues étrangères ou mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé près les tribunaux

ARTICLE 44 : PRECAUTIONS A L'OCCASION DE TRAVAUX, RESPECT DES CONSIGNES – ETAT DES LIEUX.

Le bénéficiaire ou son représentant se présente au bâtiment administratif du parc cimetière muni de la déclaration de travaux dûment visée.

Un état des lieux contradictoire est établi avant et après travaux et signé par l'agent de surveillance, l'entrepreneur ou son représentant ou toute personne mandatée pour effectuer les travaux.

L'Administration surveille l'exécution des travaux de manière à :

- S'assurer que les dimensions, l'emplacement et l'alignement de la construction sont bien respectées
- Prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines
- Prévenir toute pratique pouvant présenter un danger pour les usagers, le personnel de Bordeaux Métropole ou les employés de l'entreprise eux-mêmes.

Lorsqu'une dégradation quelconque a été causée aux sépultures voisines, copie de l'état des lieux sera adressée au concessionnaire intéressé afin que celui-ci puisse, s'il le juge utile, exercer un recours en justice contre les auteurs du dommage.

ARTICLE 45 : MODALITES D'UTILISATION DU MATERIEL.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ne doivent pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans etc...) ne doivent pas prendre leurs points d'appui directement sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment. Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument. Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux est immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur n'est toléré.

Il est interdit de laisser dans le parc cimetière du matériel en dépôt même temporaire sur les allées, placettes, concessions, voiries ou zones non aménagées

ARTICLE 46 : TECHNIQUES ET MATERIELS ADAPTES AUX TRAVAUX ET AU SITE.

Les entreprises appelées à effectuer des travaux dans le parc cimetière, notamment de creusement, doivent s'assurer de l'adéquation au site des engins et des matériels choisis (portance des sols, largeurs et hauteurs de circulation, faible niveau sonore des engins en manœuvre, rayon maximal de giration notamment) et de limiter les perturbations dans la nécropole.

Les engins utilisés doivent être conformes aux normes et règlements en vigueur.

L'appui des engins ou le dépôt de matériel ne doivent en aucun cas endommager les sols et ne peuvent se faire sur l'emprise des concessions voisines.

Tous les doutes préalables, notamment liés à l'intervention des engins doivent être levés avant le commencement du chantier notamment la présence de réseaux sous terrains selon la réglementation en vigueur (ex : Déclaration de Travaux/Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux ...).

Les personnels intervenants devront être détenteurs des formations adaptées aux matériels utilisés (Certificat d'Aptitude à la Conduite d'Engins Spéciaux, habilitations, Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux...).

ARTICLE 47 : SECURISATION DU CHEMINEMENT ET PROPRETE DES TRAVAUX

Les travaux sont exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées, à ne pas nuire aux monuments voisins et aux plantations. Il est expressément interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existants aux abords des constructions en cours, sans l'autorisation écrite des concessionnaires intéressés, autorisation qui est remise au conservateur ou son représentant. Les fosses sont étayées et entourées de barrières rigides protégeant les abords.

Lors des opérations de creusement, de montage et démontage des monuments, des mesures de prévention sont prises par les travailleurs afin de préserver la sécurité des agents et usagers. Des barrières rigides sont nécessaires pour tout chantier qui est balisé. L'accès à l'espace de travail doit être limité.

Les entrepreneurs prennent toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant la durée des travaux ; aucun dépôt même momentané de matériaux et objets n'est toléré sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi. Ils doivent évacuer les gravats et débris au fur et à mesure ainsi que les terres excédentaires après une vérification minutieuse qu'elles ne contiennent pas d'ossements. Après l'achèvement des travaux, ils nettoient avec soin les abords des ouvrages et réparent, le cas échéant, les dégradations commises aux allées, plantations, arroseurs ou mobiliers.

En vue d'une opération funéraire, l'entreprise doit obligatoirement se présenter au bâtiment administratif avec la totalité du matériel nécessaire (planches, plaques rigides, barrières rigides, balisage, reliquaire adapté notamment) à l'exécution des travaux en sécurité pour lesquels ils sont mandatés.

Afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, les dispositifs mobiles de protection (bâche, tonnelle par exemple) devront être maintenus efficacement au sol notamment en cas de conditions météorologiques défavorables (vent fort par exemple).

En cas de manquement, l'accès du chantier est interdit jusqu'à présentation de la totalité du matériel.

ARTICLE 48 : OUVERTURE ET FERMETURE DES SEPULTURES.

Compte tenu du risque d'intoxication en milieu confiné lié aux opérations funéraires, sauf pour une première inhumation, les ouvertures de caveaux (à l'exception des caveaux cinéraires et des columbariums) ou les creusements de fosses doivent avoir lieu 24 heures au moins avant l'opération funéraire. Toutes les précautions sont prises par les entreprises pour assurer une parfaite sécurité des usagers, des utilisateurs et des agents métropolitains pendant la durée d'existence de l'excavation, ou, en raison de conditions météorologiques particulières, par la mise en place de protections renforcées et appropriées (planches, plaques rigides, barrières de sécurité, balisage, ...).

De plus et pour des raisons de décence, de respect des familles et des défunts, si au moment de l'ouverture d'une sépulture, l'entreprise de fossoyage se trouve face à des cercueils endommagés, elle devra protéger ces derniers des regards en les recouvrant d'une protection opaque le jour de l'inhumation avant l'arrivée du convoi. L'entreprise de pompes funèbres mandatée par la famille pour assurer l'inhumation en sera avertie par les services des cimetières.

ARTICLE 49 : FOSSOYAGE.

Les intervenants sont tenus de se conformer aux indications et informations qui leur seront signifiées par les agents chargés de la surveillance du parc cimetière.

L'excavation créée est entièrement entourée et recouverte par tout moyen de protection rigide suffisant (plaques rigides, planches ou tout autre moyen), balisée et entourée de

barrières rigides correctement et solidement ancrées pour ne pas être déplacées ou renversées, écartant ainsi tout danger pour les usagers et les agents.

Tout chantier interrompu, quelle que soit la durée de l'interruption, doit être protégé.

Les intervenants sont tenus d'étrésillonner et de bâillonner les fosses creusées par eux de façon à maintenir les terres et constructions voisines et à éviter tous les éboulements et dommages quelconques.

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation de tôles comme moyen de protection des excavations est totalement interdite.

Les fosses devront être de dimensions suffisantes pour qu'il ne soit pas nécessaire de les agrandir au moment d'y déposer le cercueil.

Les travaux de creusement de tombe devront être terminés au minimum deux heures avant l'horaire fixé pour l'inhumation.

Les terres enlevées (tombe en pleine terre ou caveau) seront stockées à l'endroit indiqué par l'agent chargé de la surveillance du parc cimetière avec, si nécessaire, la protection du sol par une bâche ou tout autre dispositif équivalent.

Dans le cas où, avec l'accord express de l'agent chargé de la surveillance du parc cimetière et selon les préconisations de Bordeaux Métropole, la configuration des lieux permet de laisser, à proximité du creusement, une partie de la terre enlevée, cette quantité de terre ne pourra excéder le volume nécessaire à recouvrir le cercueil de quelques centimètres.

L'intervention symbolique éventuelle de la famille pour la fermeture de la fosse pourra, exceptionnellement, être tolérée sous l'entière responsabilité de l'entreprise de pompes funèbres chargée des obsèques.

Sitôt l'inhumation terminée, les fosses devront être immédiatement remplies de terre foulée, sans qu'il puisse être nuire à l'intégrité du cercueil lors de cette opération. A cette fin, le comblement de la fosse débutera de façon manuelle jusqu'à couverture complète du cercueil.

La terre foulée ne devra pas dépasser les limites de la concession et devra faire l'objet d'un suivi par le concessionnaire ou ses ayants droit. En aucun cas elle ne devra gêner la circulation entre les tombes. Tout complément de terre destiné au comblement de la fosse est à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droit.

ARTICLE 50 : DEPOTS DE MATERIEL, DE MATERIAUX, NETTOYAGE, REMISE EN ETAT.

Aucun dépôt, même temporaire :

- 1° de terres,
- 2° de matériaux,
- 3° de monuments,
- 4° de revêtements
- 5° d'autres objets
- 6° de matériel

ne peut être effectué sur le site.

Si cela s'avère nécessaire, l'intervenant présent à la prise de rendez-vous une demande spécifique précisant la justification, le type de dépôt et le mode de sécurisation prévu.

L'Administration du parc cimetière se réserve la possibilité d'octroyer à titre exceptionnel une dérogation uniquement pour les points 1,2,5.

Dans le cas d'une interruption ou après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs sont tenus de nettoyer avec soin les abords des ouvrages, de signaler et de sécuriser et de

réparer, le cas échéant, toute dégradation commise par eux sur une concession ou sur le domaine public.

ARTICLE 51 : RESPECT DES REGLES D'HYGIENE, DE SECURITE ET DECENCE.

A l'occasion de la réalisation des travaux, les entrepreneurs sont tenus de respecter les règles d'hygiène, de sécurité, de salubrité, de décence et de respect dû aux morts. En cas de négligence l'administration du cimetière peut suspendre les travaux jusqu'à mise en conformité et signaler les infractions aux autorités préfectorales et judiciaires.

Les travaux ne pourront être poursuivis que lorsque les normes imposées seront respectées ou le terrain usurpé restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise aux frais du contrevenant.

D'une façon générale, pour l'ensemble des travaux et des opérations funéraires, les entreprises et leurs personnels doivent se conformer aux règles édictées par le présent règlement et le Code du Travail en matière de fouille, d'hygiène et de sécurité, de protection des biens et des personnes.

ARTICLE 52 : MONUMENTS – DIMENSIONS - STABILITE.

Le concessionnaire ou leurs ayants droits peuvent faire poser une pierre tombale et/ou une stèle. Ils sont invités à se rapprocher de l'administration du parc cimetière avant d'envisager la pose d'un monument funéraire.

Tout monument funéraire installé sur une concession devra porter gravées de façon visible les références de la série et le numéro de l'emplacement, afin de permettre à tout moment l'identification de la concession et d'assurer un bon suivi de sa gestion dans le temps.

La pose d'une pierre tombale et d'une stèle est autorisée dans le respect des préconisations ci-dessous relatives aux dimensions. Dans ce cas la stèle est scellée sur la pierre tombale.

Si l'Administration juge qu'un monument ou une partie de monument ou tout autre objet peut représenter un danger et constituer un risque quelconque pour la sécurité publique, elle en avise le concessionnaire ou ses ayants droit qui doivent prendre toutes dispositions utiles dans les meilleurs délais pour faire cesser le risque.

En l'absence d'intervention par le concessionnaire, l'Administration se réserve le droit de faire intervenir en lieu et place du concessionnaire et à ses frais toute entreprise utile.

A - Caveaux cinéraires.

Les caveaux cinéraires sont recouverts d'une dalle béton et d'une pierre tombale qu'il est interdit de percer ou visser. Seul le collage est autorisé.

Sont autorisées :

- 1) Une plaque d'identité de 30 cm x 30 cm en matériaux synthétiques inaltérables, collée en 4 points sur la plaque de granit de Bordeaux métropole
- ou
- 2) Une pierre tombale posée sur la plaque de granit de Bordeaux métropole de 0.70 m de côté.
- ou
- 3) Une stèle de 0.60 m de large maximum et de 0.10 m d'épaisseur maximum posée sur la dalle de Bordeaux métropole fixée par silicone qui ne devra pas excéder 0.80 m de hauteur au-dessus de la plaque de granit de Bordeaux métropole
- ou
- 4) Une pierre tombale et une stèle rajoutée sur la plaque de granit Bordeaux métropole

dont la hauteur totale ne devra pas excéder 0.80 m de hauteur au-dessus de la plaque de granit de Bordeaux métropole

B - Concession pleine terre.

Les concessions en pleine terre sont engazonnées et peuvent recevoir une pierre et/ou une stèle.

Les cimetières de la Métropole de Bordeaux ne sont pas tenus pour responsable des mouvements de terrain qui entraîneraient l'affaissement de concessions.

- **Concession adulte :**

La pierre tombale doit avoir une dimension maximum de 1,40 m de longueur et 0,70 m de largeur et représenter une saillie de plus de 30 cm maximum par rapport au niveau du sol

Les stèles doivent être scellées sur un socle enterré ou scellées sur la pierre tombale aux dimensions maximales suivantes

- Largeur : 0,60 m
- Hauteur par rapport au sol 1,00 m
- Epaisseur : 0,30 m

Les dimensions et la mise en œuvre doivent assurer la stabilité de l'ouvrage. Le socle supportant la stèle devra affleurer le niveau naturel de sol.

- **Concession enfant :**

La dimension de la pierre tombale ne peut excéder :

- Largeur : 0,45 m
- Longueur : 0.60 m
- Epaisseur : 0,10 m

Les stèles doivent être scellées sur un socle enterré ou scellées sur la pierre tombale aux dimensions maximums suivantes :

- Largeur : 0,40 m
- Hauteur par rapport au sol : 0.60 m
- Epaisseur : 0,10 m

Après intervention d'un opérateur funéraire, l'administration du parc cimetière n'intervient en aucune façon dans le redressement des monuments déstabilisés ou le remblaiement des fosses par suite du tassement du terrain ou toute autre cause. Ces charges incombant entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droit dans le cadre de leur obligation d'entretien et de bonne conservation des concessions.

Avant d'envisager la pose d'un monument, les concessionnaires ou leurs ayants droit veillent à respecter un délai suffisant pour un bon tassement de la terre de la fosse afin d'éviter un déséquilibre ou un enfoncement total ou partiel du monument

C- Caveaux.

➤ Caveaux entièrement enterrés avec ouverture en façade.

Les voûtes de ces caveaux sont engazonnées et peuvent :

- 1) Etre recouvertes d'une pierre tombale

La pierre tombale doit avoir une dimension maximum de :

- 1,40 m X 0,70 m pour les caveaux 2 places et 4 places
- 1,40 m X 1,00 m pour les caveaux 8 places
- 1,40 m X 1,20 m pour les caveaux 12 places
- Présenter une saillie maximum de 30 cm par rapport au niveau du sol

- 2) Recevoir une stèle aux dimensions maximum suivantes :
- Largeur : 0,60 m
 - Hauteur (à partir du sol) : 1,00 m
 - Epaisseur : 0,30 m

➤ **Caveaux partiellement enterrés avec ouverture par le haut.**

Les caveaux 2 et 4 places avec ouverture par le haut peuvent être recouverts sur la totalité des faces visibles par des éléments d'un monument funéraire (semelle, soubassements, pierre tombale).

Les monuments funéraires ne peuvent en aucun cas dépasser des caveaux préconstruits occupant la totalité de la surface du terrain concédé.

Afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, la dalle de fermeture de ce type de caveau, fournie par le constructeur, doit dans tous les cas, être conservée ainsi que le joint d'étanchéité.

1) Caveaux construits avant 2017

Les dimensions maximales de la pierre tombale de ce type de caveaux sont :

- 2.50 m X 1.12 m X 0.22 m pour les caveaux 2 places
- 2.50 m X 1.75 m X 0.25 M pour les caveaux 4 places

Le poids de la pierre tombale ne doit pas reposer en totalité sur la dalle de fermeture des caveaux.

Les dimensions maximales de la stèle sont :

- Largeur : 0,91 m
- Hauteur (stèle plus soubassement, à partir du sol) : 1,15 m
- Epaisseur : 0,10 m

Les stèles doivent être scellées sur le caveau ou sur la pierre tombale. Dans ce dernier cas la hauteur totale « stèle plus pierre tombale plus soubassement » ne doit pas dépasser 1.15 mètre par rapport au niveau du sol.

La mise en œuvre doit assurer la stabilité de l'ouvrage.

2) Caveaux construits à partir de 2017.

Les dimensions maximales de la pierre tombale de ce type de caveaux sont :

- 2.43 m X 1.35m X 0.40 m (à partir du caveau) pour les caveaux 2 places

[A titre indicatif : dalle de fermeture : Longueur = 2,10 m : largeur = 0,99 m.

Charge admissible maximale (données constructeur) = partie supérieure du caveau = 450 Kg/m².

= Dalle de fermeture = 102Kg/m²]

- 2.43 m X 1.66 m X 0.40 m (à partir du caveau) pour les caveaux 4 places

[A titre indicatif : dalle de fermeture : Longueur = 2,10 m : largeur = 0,99 m.

Charge admissible maximale (données constructeur) = partie supérieure du caveau = 450 Kg/m².

= Dalle de fermeture = 102Kg/m²]

Le poids de la pierre tombale ne doit pas reposer en totalité sur la dalle de fermeture (dalle de fermeture = 102 Kg/m²) des caveaux et ne doit pas dépasser 5 centimètres d'épaisseur

Les dimensions maximales de la stèle sont :

- Largeur : 1 m
- Hauteur (à partir du sol) : 0.70 m
- Epaisseur : 0,11 m

La stèle sera scellée sur le caveau ou sur la pierre tombale de telle façon que son poids ne repose pas sur la dalle de fermeture du caveau. Dans ce dernier cas la hauteur totale stèle plus pierre tombale plus soubassement ne dépasse pas 1.10 mètre à partir du couvercle du caveau. La mise en œuvre doit assurer la stabilité de l'ouvrage.

Afin de faciliter l'ouverture des caveaux en vue d'une opération funéraire, il est préconisé de laisser un léger espace entre les éléments du monument funéraire (soubassements) et les côtés de la dalle de fermeture des caveaux.

➤ **Caveaux. Garantie décennale.**

En cas de désordres affectant l'ouvrage, il appartiendra à son seul titulaire, si bon lui semble, d'invoquer à l'encontre du constructeur le bénéfice de la garantie décennale issue des principes des articles 1792 et suivants du Code Civil, et dont l'action est prescrite à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la réception de l'ouvrage par Bordeaux métropole.

D – Columbarium.

Aucune inscription n'est autorisée sur la plaque de fermeture.

Pour les modules disposant d'une étagère, il peut être déposé, uniquement sur celle-ci, une plaque funéraire et/ou un pot de fleurs naturelles.

Les plaques souvenir collées sur les portes des cases du columbarium sont en matériaux synthétiques inaltérables. Elles sont collées avec du silicone en 4 points et respectent, pour des raisons de poids, les prescriptions de pose et de dimensions (38 cm de longueur maximum, 28 cm de hauteur maximum et 5mm d'épaisseur maximum) définies par l'Administration qui donne au préalable son accord formel au projet.

Les agents du parc cimetière sont autorisés à ôter tout objet susceptible d'altérer le monument.

E - Dépositaire-caveau provisoire.

Les dimensions intérieures des cases du dépositaire sont :

Parc cimetière rive droite : Largeur : 123 cm ; hauteur : 96 cm ; profondeur : 235 cm.

Parc cimetière rive gauche : Largeur : 79 cm ; hauteur : 59 cm ; profondeur : 265 cm.

ARTICLE 53 : COMPLEMENT DES EXCAVATIONS.

Les excavations sont comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois etc....) bien foulée.

La terre recouvrant les fosses est foulée de manière à être suffisamment compacte pour retarder les affaissements. La finition des tertres, d'une hauteur suffisante doit présenter un aspect régulier et décent sans amas de gravats.

ARTICLE 54 : POMPAGE.

Lorsqu'à l'ouverture d'une pleine terre ou d'un caveau, neuf ou déjà utilisé, un pompage s'avère nécessaire pour permettre l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne, celui-ci sera exécuté une demi-journée avant l'opération funéraire, à savoir la veille pour le lendemain ou le matin pour une cérémonie l'après-midi.

Ce délai minimum est impératif pour permettre un début de séchage de la cave et éventuellement une deuxième intervention suite à l'égouttage des cercueils.

Dans le cas d'une concession utilisée, l'eau pompée doit être, soit recueillie et évacuée par une entreprise spécialisée, soit évacuée par des tuyaux étanches reliés à des récipients fermés, puis transportée en dehors du parc cimetière pour être vidée et retraitée dans une station d'épuration conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cas d'une concession non utilisée les effluents peuvent être rejetés en surface dans le réseau des eaux pluviales du parc cimetière. Cette opération est prise en charge par Bordeaux métropole.

Le pompage se fait obligatoirement en présence d'un agent chargé de la surveillance du parc cimetière. Avant l'inhumation, le fossoyeur vérifie l'état des cercueils et prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et le bon déroulement de la cérémonie.

ARTICLE 55 : PERIODE TOUSSAINT.

A l'approche de la Toussaint les travaux sur les concessions ainsi que les chantiers d'aménagement du site, sont suspendus 5 jours avant le 1^{er} novembre et reprendront 6 jours après cette date.

Néanmoins les gravures ou dorures sont autorisées en dehors du 1^{er} Novembre sur les concessions.

ARTICLE 56 : GAZONNIER.

L'autorisation de se livrer dans les cimetières de Bordeaux Métropole, pour le compte de concessionnaires, à l'entretien des sépultures comprenant le nettoyage des monuments funéraires, le dépôt de fleurs, la fourniture et l'entretien d'objets funéraires, les travaux d'entretien d'espace vert ou autres menus travaux, peut être accordée à toutes personnes qui en a fait la demande au service administratif du parc cimetière et produit les pièces suivantes :

- Un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3)
- Une attestation d'assurance relative à l'activité exercée
- Un extrait KBIS de moins de trois mois
- Une autorisation d'intervenir précisant les travaux à réaliser et signée par les concessionnaires.

L'autorisation d'exercer est renouvelée tous les ans sur demande de l'intéressé après production des justificatifs ci-dessus.

Leurs interventions restent subordonnées à la demande d'autorisation de travaux par les concessionnaires ou ayants droit.

Article 57 : Sanctions.

Le non-respect des différentes consignes relatives à des travaux dans les parcs cimetières fera l'objet de procès-verbaux et les contrevenants pourront être poursuivis conformément à la législation en vigueur.

TITRE 5 : LES PRESTATIONS, FOURNITURES ET TAXES

ARTICLE 58 : TARIFS.

Les tarifs des concessions, des fournitures, des taxes et des redevances, perçus en contrepartie des services fournis par Bordeaux métropole dans les parcs cimetières qu'elle gère, sont votés chaque année par le conseil de Bordeaux métropole et sont tenus à la disposition du public dans les bureaux administratifs de chaque parc cimetière.

Conformément aux dispositions de l'article L.2223-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, aucune majoration ne peut être perçue à aucun titre et par aucun intermédiaire

sur les concessions funéraires, les fournitures, les taxes, les redevances et les droits de toutes natures votés par le conseil de Bordeaux métropole.

TITRE 6 : POLICE DES PARCS CIMETIERES.

ARTICLE 59 : HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC.

Les parcs-cimetières sont ouverts au public tous les jours de l'année :

Du 1^{er} Avril au 30 Septembre, du lundi au samedi 8h15-18h00, dimanche et jours fériés 9h-18h

Du 1^{er} Octobre au 31 Mars, du lundi au samedi 8h15-17h30, dimanche et jours fériés 9h-17h30

Les horaires d'ouverture de l'accueil administratif sont :

Parc cimetière Rive gauche

Du lundi au vendredi 8h15 – 17h00 sans interruption

Le samedi 8h45 – 12h15

Parc cimetière Rive droite

Du lundi au vendredi 8h15-12h15/13h45-17h00

Il est interdit de pénétrer dans les parcs cimetières 15 minutes avant la fermeture des sites

Le service administratif du parc cimetière peut, à titre exceptionnel et pour nécessité de service, être temporairement fermé au public. Cette fermeture exceptionnelle est annoncée par voie d'affichage.

L'Administration peut décider la fermeture totale ou partielle au public des parcs cimetières, à l'occasion d'exhumations, et si la nécessité de garantir la sécurité des personnes et des biens l'exige, notamment en cas de conditions météorologiques défavorables et lors d'une procédure de reprise de chevreuils.

ARTICLE 60 : RESPECT DES LIEUX DE MEMOIRE.

De manière générale toute personne pénétrant dans le parc cimetière doit avoir un comportement et une tenue vestimentaire compatibles avec la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre

Il est expressément interdit :

- D'apposer à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enceinte des affiches ou des panneaux publicitaires ou autres.
- De faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois des offres de service et de stationner dans ce but soit aux portes, soit aux abords des sépultures et dans les allées. Toute distribution de cartes professionnelles, d'imprimés publicitaires ou d'écrits divers est strictement interdite dans l'enceinte des parcs cimetières. De même est prohibé tout acte de démarchage commercial à l'exception des inscriptions portées sur les véhicules ou les monuments funéraires indiquant la raison sociale des entreprises intervenant sur le site.

Les personnes admises dans le parc cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne se comportent pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreignent de façon grave et/ou réitérée les dispositions du règlement intérieur seront raccompagnées à l'extérieur du parc cimetière par les agents chargés de la surveillance du site sans préjudice des poursuites de droit. L'accès du parc cimetière peut leur être interdit temporairement.

ARTICLE 61 : COMPORTEMENT.

L'accès dans les cimetières est interdit notamment :

- Aux personnes en état d'ivresse visible
- Aux personnes se livrant à des actes de mendicité.
- Aux animaux domestiques même tenus en laisse, exception faite des chiens accompagnant des personnes non ou mal voyantes.

-

Il est expressément interdit :

- De se livrer à l'intérieur du parc cimetière à des manifestations bruyantes incompatibles avec la destination des lieux.
- De tenir des réunions n'ayant pas pour objet des motifs qui président aux convois et/ou aux cérémonies funèbres.
- De marcher sur les concessions ou sur les cendres dispersées dans la Clairière ou les jardins du Souvenir,
- D'endommager d'une façon quelconque les sépultures, les monuments ou ornements funéraires,
- De toucher, enlever ou déplacer les objets et/ou les végétaux déposés sur les sépultures, sauf nécessité absolue, et avec l'autorisation expresse du concessionnaire, lors des ouvertures et fermetures de concessions afin de protéger ceux-là. Ils doivent être reposés sur la même concession à l'issue de l'opération.
- De détériorer les pelouses, les plantations et les biens publics ou privés.
- De monter dans les arbres.
- De déposer des ordures aux endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- D'escalader les murs ou les grilles de clôture.
- De boire ou manger en dehors des lieux prévus à cet effet.
- De réaliser des documents photographiques ou cinématographiques sans autorisation écrite délivrée par l'Administration des parcs cimetières.

ARTICLE 62 : CIRCULATION DES VEHICULES.

Les allées menant à l'intérieur des séries, ne sont pas accessibles aux véhicules à l'exception des engins du service d'entretien des parcs cimetières, des véhicules utilisés pour la surveillance du site, des véhicules de secours, des fourgons mortuaires et des engins de fossoyage lors d'inhumation ou d'exhumation.

Des autorisations spéciales sont délivrées aux entreprises de travaux funéraires, aux gazonniers et aux usagers justifiant d'une difficulté de mobilité (carte d'invalidité, carte précisant « station debout pénible » ou certificat médical précisant une difficulté à se déplacer) et à titre exceptionnel au véhicule d'un particulier qui en fait la demande pour des raisons personnelles. Les véhicules autorisés doivent rouler au pas.

En cas d'accident corporel ou de dommages matériels subis ou provoqués, l'autorisation spéciale d'accès délivrée selon les conditions précitées n'engage pas la responsabilité de Bordeaux Métropole.

En aucun cas la vitesse de circulation ne doit excéder, sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation, la vitesse indiquée sur les panneaux.

Tous les véhicules qui circulent dans le parc cimetière sont tenus de respecter les dispositions du code de la route, notamment le sens de circulation, et de céder le passage en toutes circonstances aux convois funèbres et aux piétons. A titre dérogatoire, les engins d'entretien des agents de Bordeaux métropole du parc cimetière rive droite, sont autorisés à circuler à contre sens sur une courte distance au droit des ateliers. Cette dérogation est matérialisée par des panneaux de signalisation.

L'accès à certaines allées, séries ou voiries en tout ou partie, peut être interdit en raison d'évènements particuliers nécessitant la mise en sécurité des parties concernées.
Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement aux emplacements prévus à cet effet.

TITRE 7 : ORGANISATION DU SERVICE.

L'entretien général des parcs cimetières est assuré par les agents de Bordeaux métropole. De plus, conformément aux dispositions de l'article L. 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Bordeaux métropole est habilité pour fournir aux familles certaines prestations énumérées à l'article L. 2223-19 du même code.

ARTICLE 63 : GESTION DES PARCS CIMETIERES.

Les services des parcs cimetières sont responsables notamment de la délivrance des concessions et de leur renouvellement, de la perception des taxes et redevances funéraires et du suivi administratif des opérations funéraires.

ARTICLE 64 : ADMINISTRATION.

Chaque parc cimetière est dirigé par un chef de service. L'organisation de chaque service est votée par le conseil métropolitain.

Les agents chargés de la surveillance du parc cimetière doivent notamment assurer une surveillance générale sur l'ensemble du parc cimetière, veiller à l'application du présent règlement, à la propreté et au maintien du bon ordre. Ils assurent également, le contrôle et la surveillance de toutes les opérations funéraires et, l'organisation et de la conduite des cérémonies funéraires.

Il est interdit à tous les agents de Bordeaux métropole appelés à travailler dans le parc cimetière, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice de poursuites de droit commun :

- De s'immiscer directement ou indirectement dans une entreprise de construction ou de fourniture de monuments funéraires, entourages ou autres signes ou décorations funéraires,
- De sortir du parc cimetière des matériaux, outils et accessoires appartenant à Bordeaux métropole,
- De s'approprier tout matériau, objet ou végétaux provenant de concessions expirées ou non,
- De solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque pour offre de service à quelque titre que ce soit.

Des registres spéciaux destinés à recevoir les réclamations et observations concernant le fonctionnement et l'organisation des parcs cimetières sont constamment tenus à la disposition des usagers dans le bâtiment administratif du parc cimetière. Tout intéressé a le droit d'y consigner ou faire consigner des plaintes, dres et observations.

Les réclamations, observations et avis peuvent également être transmis par mail ou par voie postale.

Pour qu'il y soit donné une suite éventuelle, les réclamations doivent être signées lisiblement et avec indication de l'adresse (postale ou courriel) de leur auteur. Les réclamations anonymes seront considérées comme simple information.

Les chefs de service des parcs cimetières métropolitains et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché.

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public dans les locaux administratifs des parcs cimetières rive droite et rive gauche.

Fait à BORDEAUX, le

Le Maire de Mérignac,

Le Maire de Pessac,

Le Maire d'Artigues-près-Bordeaux,